



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

## DECISION DU MAIRE N° d.2025.092

**Mise à disposition, à titre onéreux, par la Société de natation de Versailles (SNV) de bassins de natation de la piscine de Satory au profit de la ville de Versailles, pour la natation scolaire et les activités nautiques proposées par les associations sportives versaillaises.**

**Convention entre la Ville et la SNV.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.069 du 15 juin 2023 relative à l'avenant à la convention de transfert de gestion à l'amiable par l'Etat de la piscine de Satory au profit de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.078 du 18 juillet 2023 relative à l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Versailles et la Société de natation de Versailles (SNV) pour l'occupation temporaire de la piscine de Satory par la SNV ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.107 du 8 octobre 2024 relative à la précédente mise à disposition par la SNV, à titre onéreux, de bassins de natation de la piscine de Satory au profit de la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitres 933 « Culture, vie sociale, jeunesse et sports », 932 « enseignement-formation professionnelle et apprentissage », articles 93323 « piscines », 93282 « sport scolaire », natures 6132 « locations immobilières », service F5610 « piscine ».

Pour mémoire, la gendarmerie nationale et son autorité de tutelle, le ministère de l'Intérieur, ont décidé de cesser l'exploitation de la piscine de Satory sise 38 rue de la Martinière, à Versailles, au 1<sup>er</sup> août 2018. Une convention de transfert de gestion du domaine public d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 a alors été conclue entre l'Etat et la ville de Versailles, prolongée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 par l'avenant objet de la décision du 15 juin 2023 susvisée.

Dans ce contexte, la gestion de la piscine a fait l'objet d'un transfert à la Société de natation de Versailles (SNV), conformément à la décision du 18 juillet 2023 susmentionnée. Une convention a alors été conclue entre la Ville et la SNV pour l'occupation temporaire de la piscine par la SNV, dernièrement renouvelée par un avenant n° 1 pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

A cet effet, la SNV met donc à disposition de la Ville les bassins de natation de la piscine de Satory au profit des écoles dans le cadre de l'activité « natation scolaire » et des associations sportives versaillaises pour leurs activités en piscine.

La convention objet de la présente décision définit les conditions tarifaires et d'accès de cet équipement sportif au profit de la Ville, pour la saison sportive 2025/2026.

### DECIDE :

- 1) d'abroger la décision du Maire n° d.2024.107 du 8 octobre 2024 relative à la convention portant mise à disposition, à titre onéreux, par la Société de natation de Versailles (SNV) de bassins de natation de la piscine de Satory au profit de la ville de Versailles pour la natation scolaire, les activités nautiques proposées par les associations sportives versaillaises et la Maison de quartier de Saint-Louis pour les saisons sportives 2024/2025 et 2025/2026 ;
- 2) de signer la convention entre la ville de Versailles et la SNV, représentée par sa présidente, Mme Christine Anjolas, pour les mises à disposition de la piscine de Satory au profit de la Ville aux tarifs horaires de 28,60 € par ligne d'eau de 25 mètres, de 62,50 € pour le bassin d'apprentissage, de 179 € pour l'ensemble des bassins, ceci en faveur :

- des associations sportives versaillaises,
  - de l'activité « natation scolaire » ;
- 3) que ces mises à disposition sont consenties pour la saison sportive 2025/2026 et ne pourront faire l'objet d'une prolongation ou reconduction tacite ;
- 4) de signer la convention et tout document se rapportant à la présente décision.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*